

## RÈGLE RELATIVE À LA VALIDITÉ D'UN STAGE

ÉMETTEUR	Vice-décanat aux études médicales postdoctorales
DESTINATAIRES	Programmes d'études médicales postdoctorales
APPROUVÉE LE	29 août 2017, par le comité des études médicales postdoctorales
ADOPTÉE LE	11 septembre 2017, par le comité de direction de la FMSS
RÉVISÉE LE	10 décembre 2019 (révision adoptée le 27 janvier 2020 par le comité de direction de la FMSS) 29 novembre 2022 (révision adoptée le 5 décembre 2022 par le comité de direction de la FMSS)
RÉVISION PRÉVUE	Novembre 2026

### 1. MISE EN CONTEXTE

Les programmes d'études médicales postdoctorales sont responsables de la qualité de la formation pratique des résidentes et des résidents qu'ils accompagnent dans leur parcours de professionnalisation. Des barèmes fixes liés à l'exposition des résidentes et des résidents à des situations pédagogiques et cliniques sont donc mis en place, afin d'assurer d'un niveau de formation adéquat et standardisé pour la résidence.

### 2. DÉFINITIONS

Absence : Le terme absence réfère ici à la non-présence d'une résidente ou d'un résident à une ou plusieurs activités pédagogiques ou cliniques prévues à son curriculum de formation.

Jour ouvrable : L'expression jour ouvrable renvoie à un jour de stage correspondant à l'horaire régulier de base.

Période : Le terme période réfère à une unité de stage qui équivaut à 4 semaines ou 20 jours ouvrables répartis selon un calendrier prédéterminé.

### 3. OBJECTIF

La Faculté de médecine et des sciences de la santé (FMSS) désire, par la présente règle, guider les directions de programme dans leurs décisions liées à la validité des stages des résidentes et des résidents fréquentant leurs programmes de formation.

### 4. ÉNONCÉ DE RÈGLE

La Faculté considère qu'un stage peut être considéré valide par la direction de programme si la résidente ou le résident a été présent sur au moins 75 % de sa durée prévue, soit de ses jours ouvrables.

Cette balise s'inscrit d'ailleurs en cohérence avec les exigences en la matière du Collège des médecins du Québec (CMQ). Sachant que la durée d'une période de stage est de quatre semaines ou de vingt jours ouvrables, le stage

pourra être considéré valide uniquement si la résidente ou le résident a cumulé un minimum de quinze jours de présence.

Tout jour férié se déroulant à l'intérieur d'une période de stage ne sera pas considéré comme un jour ouvrable de stage. Toutefois, la reprise de jours fériés accumulés est considérée comme une absence.

Il peut arriver, dans certains cas d'exception, que la durée du stage soit inférieure à vingt jours ouvrables. Dans un tel cas de figure, la règle du 75 % de présence requise s'appliquera sur le nombre réel de jours ouvrables de stage (voir annexe pour exemples).

Il est à noter que, dans le cas d'un stage jugé invalide, celui-ci doit idéalement, tout de même faire l'objet d'une évaluation formelle afin de cibler les forces et faiblesses d'une résidente ou d'un résident, avec les points à améliorer. Cette évaluation pourra être prise en compte dans l'évaluation globale du parcours de la résidente ou du résident.

#### **4.1. Activités considérées comme des absences**

L'entente collective signée entre la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoit certains congés qui sont considérés comme des absences, soit :

- Congés maladie;
- Congés relatifs à un décès;
- Congés liés à un mariage ou une union civile;
- Vacances annuelles;
- Congés de maternité;
- Congés de paternité (cinq jours rémunérés);
- Congés pour études, incluant les jours d'étude utilisés pour la préparation aux examens de certification des collèges;
- Congés pour congrès (sauf exception);
- Reprises de jours fériés accumulés.

Sont également considérées comme des absences :

- Participation à des formations organisées, lorsque celles-ci sont non obligatoires et/ou non exigées par le programme;
- Absences pour la participation à des entrevues (dans le cadre de jumelage, de recrutement, de formation complémentaire, etc.).

#### **4.2. Activités non considérées comme des absences**

Plusieurs activités ne sont pas considérées à titre d'absence, soit :

- « Lendemain de garde », incluant ceux qui découlent d'une garde de fin de semaine;
- Quarts de travail de nuit dans le cadre des modalités de garde en vigueur dans un département incluant l'assignation à une semaine complète de quarts de travail de nuit (comptabilisés comme des jours de stage);
- Activités d'enseignement faisant partie du curriculum académique formel;
- Participation à des formations organisées (comme ACLS, ATLS, etc.) qui sont exigées par le programme de résidence ou le milieu de formation;
- Participation à des activités de formation obligatoires organisées par le vice-décanat aux études médicales postdoctorales (Journée santé et mieux-être, Qualité de l'acte, etc.);

- Activités syndicales organisées par la FMRQ sur les heures de travail et pour lesquelles la FMSS a autorisé la libération des résidentes et des résidents;
- Participation, avec l'approbation de la direction de programme et de la personne vice-doyenne aux études médicales postdoctorales, à :
  - o Révision interne et externe d'un ou de plusieurs programmes de résidence tant dans sa faculté d'attache que dans toute autre faculté canadienne (processus d'agrément);
  - o Groupe de travail ou à un comité facultaire universitaire, provincial ou national traitant de sujets ou d'enjeux liés à la formation médicale postdoctorale;
  - o Comité officiel d'un collège (Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Collège des médecins de famille du Canada ou Collège des médecins du Québec) ou d'un autre organisme officiel impliqué dans la formation postdoctorale (Association des facultés de médecine du Canada);
  - o Activités formelles découlant d'une fonction officielle occupée au sein de la Fédération des médecins résidents du Québec ou de son association locale;
- Par exception, la participation à un congrès scientifique ou médical avec invitation à présenter une communication écrite ou orale à la suite d'un travail de recherche réalisé au cours de la résidence;
- Journées d'examens et temps de déplacement, le cas échéant (une demi-journée si déplacement entre 150 et 240 km, et une journée entière si plus de 240 km).

Il est à noter que pour certaines de ces absences, un formulaire d'absence doit tout de même être complété.

## **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **5.1. La résidente ou le résident doit :**

- connaître et respecter les règles liées à la validité des stages;
- informer le plus rapidement possible sa direction de programme lorsqu'elle anticipe ne pas pouvoir respecter les règles liées à la validité d'un stage.

### **5.2. La personne ou l'équipe du milieu de stage responsable de l'encadrement de la résidente ou du résident doit :**

- comptabiliser de façon rigoureuse chacune des absences de la résidente ou du résident qu'elle encadre;
- tenir la direction de programme informée de l'assiduité de la résidente ou du résident qu'elle encadre.

La direction de programme doit :

- déterminer, pour chacun des stages réalisés, s'il y a eu respect des balises liées à la validité du stage :
  - o si le calcul des jours de présence au stage révèle une présence à au moins 75 % des jours ouvrables de stage, le programme peut considérer le stage valide;
  - o si le calcul des jours de présence au stage indique une présence inférieure à 75 % des jours ouvrables de stage, le programme doit déclarer le stage non valide.
- \* Il est toléré qu'une direction de programme s'autorise une latitude de décision de 1 % dans un cas où il y a eu présence de jours fériés durant la période de stage et où le calcul de jours réels de stage révèle un pourcentage légèrement inférieur à la règle habituelle.
- contacter toute résidente ou résident dont le stage sera proclamé invalide pour l'informer de la décision du programme et, si applicable, pour prendre entente pour la reprise en tout ou en partie du stage.

## ANNEXE 1

### Exemples de calculs liés à la détermination de la validité du stage

#### CAS # 1 :

Une résidente ou un résident effectue un stage d'une période pour laquelle une journée fériée est incluse. Elle ou il choisit également pendant ce stage de prendre cinq jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 1 = 19$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$19 - 5 = 14$
Ratio présence/ nombre de jours ouvrables	$14 \div 19 = 0,74$ ou 74 %

Résultat de 74 % → Le stage peut être considéré valide ou non, et ce, à la discrétion de la direction de programme.

#### CAS # 2 :

Une résidente ou un résident réalise un stage d'une période pendant laquelle les deux journées fériées de Pâques sont incluses. Elle ou il choisit également de prendre cinq jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 2 = 18$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$18 - 5 = 13$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$13 \div 18 = 0,72$ ou 72 %

Résultat de 72 % → Le stage n'est pas valide.

#### CAS # 3 :

Une résidente ou un résident effectue un stage d'une période durant le temps des fêtes pendant lequel ont lieu 6 journées fériées. Elle ou il décide de prendre 5 journées de vacances supplémentaires.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 6 = 14$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$14 - 5 = 9$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$9 \div 14 = 0,64$ ou 64 %

Résultat de 64 % → Le stage n'est pas valide.

**CAS # 4 :**

Une résidente ou un résident réalise un stage de deux périodes pendant lequel ont lieu six jours fériés. Elle ou il prend également 9 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$40 - 6 = 34$
Nombre de jours d'absence	9
Nombre de jours de présence	$34 - 9 = 25$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$25 \div 34 = 0,74$ ou 74 %

Résultat de 74 % → Le stage peut être considéré valide ou non, et ce, à la discrétion de la direction de programme.

**CAS # 5 :**

Une résidente ou un résident effectue un stage de trois périodes pendant lequel ont lieu deux jours fériés. La résidente ou le résident doit également s'absenter pour maladie deux journées durant son stage. Finalement, elle ou il choisit de prendre 15 jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$60 - 2 = 58$
Nombre de jours d'absence	$15 + 2 = 17$
Nombre de jours de présence	$58 - 17 = 41$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$41 \div 58 = 0,71$ ou 71 %

Résultat de 71 % → Le stage n'est pas valide. Le programme doit alors décider si la résidente doit reprendre le stage en tout ou en partie.

**CAS # 6 :**

Une résidente ou un résident réalise un stage d'une période comprenant un jour férié. Elle ou il reprend ce jour férié et prend également 5 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 1 = 19$
Nombre de jours d'absence	$1 + 5 = 6$
Nombre de jours de présence	$19 - 6 = 13$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$13 \div 19 = 0,68$ ou 68 %

Résultat de 68 % → Le stage n'est pas valide.

**CAS # 7 :**

Une résidente ou un résident effectue un stage d'une période durant laquelle elle reprend un jour férié reporté d'un stage précédent. Elle ou il décide également de prendre 5 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	20
Nombre de jours d'absence	$1 + 5 = 6$
Nombre de jours de présence	$20 - 6 = 14$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$14 \div 20 = 0,70$ ou 70 %

Résultat de 70 % → Le stage n'est pas valide.